



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

SIGNALE

Évry-Courcouronnes, le **19 FEV. 2021**

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes
du département

Messieurs les Présidents des Etablissements Publics
de Coopération Intercommunale à fiscalité propre
Monsieur le Président du Conseil Départemental de
l'Essonne

Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements Publics Locaux

Objet: Entrée en vigueur du nouveau schéma de financement issu de la refonte de la fiscalité locale

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. En 2021, il vous appartient de délibérer sur les points suivants :

1) Taxe d'habitation

. Taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) :

Le produit de la THRP sera perçu par l'État en lieu et place des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces derniers n'ont plus à voter le taux de la THRP y compris pour les 20 % de foyers qui s'en acquittent encore. C'est donc le taux de 2019 qui s'applique automatiquement.

. Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) :

La THRS continuera quant à elle à être perçue par les communes et les EPCI. Le taux appliqué sera égal au taux figé 2019. Aucune délibération en la matière n'est requise.

.../...

. Majoration de la THRS :

Une majoration peut être instituée par les collectivités éligibles à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

. Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) :

Les communes qui l'institueraient en 2021 dans les conditions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts ne la verront appliquer qu'en 2023.

2) Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Le transfert de la part départementale aux communes suppose qu'en 2021, celles-ci délibèrent sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par les assemblées délibérantes et du taux départemental de TFPB de 2020 et ce, dans le respect des règles de plafonnement diffusées par circulaire d'information le 5 mars 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la taxe foncière sur les propriétés bâties est devenue le nouvel impôt « pivot » dans les règles de lien entre les taux, en remplacement de la taxe d'habitation.

Les EPCI votent le taux de TFPB comme à l'accoutumé. À noter que, depuis le 1^{er} janvier 2020, la substitution du taux de TFPB au taux de TH comme taux « pivot » impacte aussi l'évolution possible du taux de contribution foncière des entreprises (CFE).

Les conseils départementaux n'ont plus à délibérer en ce qui concerne la fixation du taux de la TFPB puisque qu'ils ne perçoivent plus le produit de cette taxe.

Les décisions prises en 2020 relatives à l'assiette de la TFPB ne seront appliquées qu'en 2022.

En 2021, les assemblées délibérantes conservent la faculté de délibérer sur l'assiette de la TFPB **avant le 1^{er} octobre** pour une application en 2022.

3) Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Les communes et les EPCI votent le taux de TFPNB comme habituellement.

4) Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Les communes et les EPCI votent le taux de TFPNB comme habituellement.

5) Taxe GEMAPI

Les communes et les EPCI à fiscalité propre adoptent un produit de taxe GEMAPI dans les conditions prévues à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts mais celui-ci est, à partir de 2021, réparti sur les contribuables qui restent assujettis à la TH et les contribuables de TFPB, de la TFPNB, de la CFE et de la taxe sur les résidences secondaires.

.../...

6) Contributions fiscalisées des syndicats de communes et des syndicats mixtes

Le taux de la TH sur lequel est assise la répartition des contributions fiscalisées est obligatoirement celui de 2019. Les syndicats n'ont pas à délibérer sur ce taux.

Aussi, et selon le produit voté par le syndicat, les autres taux seront déterminés comme en 2020 par la Direction Départementale des Finances Publiques.


7) Procédure d'harmonisation fiscale

Les lissages ou harmonisation de taux résultant d'une intégration fiscale progressive sont suspendus jusqu'en 2022 inclus.

Enfin, il est demandé aux collectivités de respecter les différentes échéances fiscales et de transmettre leurs délibérations de taux et produits de fiscalité directe locale **concomitamment aux services préfectoraux (Bureau des finances locales) et de la Direction Départementale des Finances Publiques (Fiscalité directe locale).**

Telles sont les informations que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice des Relations avec
les Collectivités Locales,



Laurence BOISARD

